



Arrêt

n° 64 164 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par x, de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 21.2.2011 et notifiée le 7.3. [2011] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci- après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me G. LENELLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2010 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 10 novembre 2010, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de Belge.

1.3. En date du 21 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

O Ascendante à charge de sa fille belge [G.R.M.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuves de ressources suffisantes de la personne rejointe, annexe 3 bis souscrite le 02/07/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

- L'intéressé produit bien la preuve que la personne rejointe dispose actuellement de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de 2 personnes adultes reprises à l'adresse.

-Cependant, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de sa fille belge rejointe.

En effet, la prise en charge souscrite conforme à l'annexe 3bis ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

-Enfin, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou sans ressources.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique sollicité le 23/07/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, l'intéressée produit la preuve d'un acte de propriété de sa maison personnelle au pays d'origine de même que des contrats de location de trois appartements dont elle est propriétaire en Colombie (titres de propriétés produits auprès de notre poste diplomatique à Caracas via actes notariés et légalisés).

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 40bis et 40ter de la Loi qu'elle commente pour en conclure que, s'agissant de la notion « d'être à charge », « il y a lieu de se référer à l'interprétation que donne la Cour de Justice des Communautés européennes [...] en son arrêt Jia c. Suède du 9.1.2007 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté l'engagement de prise en charge qu'elle a produit sans avoir précisé les critères sur lesquels elle se base pour estimer que cet engagement ne peut suffire, en telle sorte qu'elle « commet un défaut de motivation et viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être appuyée « sur le fait que la requérante est propriétaire au pays d'origine et met ses appartements en location [...] sans toutefois détailler les ressources [qu'elle en] tire et sans [l'] interroger sur ce point ». Elle expose que « le simple fait de

constater que la requérante a des ressources au pays d'origine n'est pas suffisant au regard de l'interprétation qu'il y a lieu de conférer aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

Elle argue de ce que « la motivation de la décision litigieuse [...] est vague, voire stéréotypée » et n'est pas adéquate.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. En l'espèce, il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle que, conformément aux articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, et 40ter, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint. En outre, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la même Loi, le Belge « doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que [ledit étranger] [ne devienne] pas une charge pour les pouvoirs publics pendant [son] séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour [le membre de la famille visé] ».

S'agissant de la notion « être à charge », il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que la requérante « ne fournit pas la preuve qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de sa fille belge rejointe ».

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge de la requérante par le citoyen de l'Union, n'était pas remplie. En effet, force est de constater que la requérante est manifestement restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille dans son pays d'origine.

3.4. En termes de requête, la requérante soutient avoir déposé « une preuve de prise en charge par sa fille ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé les critères sur lesquels elle se base pour écarter l'engagement de prise en charge souscrit par sa fille.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu, à bon droit, pourquoi « la prise en charge souscrite conforme à l'annexe 3bis [...] ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle [de la requérante] ». En effet, ce document « ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de "visite touristique" [et] ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois ». Cet élément se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.5. S'agissant du reproche relatif à l'existence des ressources de la requérante au pays d'origine, la requérante ne conteste pas posséder la propriété des biens mentionnés dans l'acte attaqué, ni ne conteste qu'elle en tire des ressources financières. La question de savoir si ces ressources sont suffisantes ou non pour subvenir à ses besoins essentiels est sans intérêt, dès lors que la requérante ne produit nullement la preuve établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celle-ci à l'égard de sa fille belge qu'elle rejoint.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA